

**Cour d'Appel de Versailles  
Tribunal judiciaire de Pontoise**

**Jugement prononcé le : 24/01/2023**

**7EME CHAMBRE 2**

**N° minute** :

M

**N° parquet** :

Des minutes du greffe  
du Tribunal judiciaire de PONTOISE  
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le **VINGT-QUATRE  
JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**,

composé de Monsieur GERVAIS Samuel, juge, président du tribunal correctionnel  
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure  
pénale.

en présence de HERSCOVICI Naomi, magistrate à titre temporaire stagiaire,

Assistés de Madame LE BOURHIS Margaux, greffière,

en présence de Monsieur ROUSSY Yann, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

• **Madame** \_\_\_\_\_  
demeurant : \_\_\_\_\_  
**comparante et assistée de Maître** \_\_\_\_\_ avocat au barreau de Paris (toque

• **Monsieur** \_\_\_\_\_  
demeurant : \_\_\_\_\_  
**comparant et assisté de Maître** \_\_\_\_\_ avocat au barreau de Paris (toque

**ET**

**PRÉVENU**

Nom : \_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ )  
de \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : Elisant domicile chez Maître BOUSSIDAN 13 quai du Docteur Mass  
94700 MAISONS ALFORT

Situation pénale : libre

**comparant et assisté de** Maître BOUSSIDAN David avocat au barreau du Val de  
Marne

**Prévenu des chefs de :**

- VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 10 août 2021 à SARCELLES
- VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 10 août 2021 à SARCELLES

**DÉBATS**

À l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [ ] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[ ] se sont constitués partie civile à l'audience par dépôt de conclusions par l'intermédiaire de Maître [ ] qui a été entendue en sa plaidoirie ainsi qu'en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUSSIDAN David, conseil de [ ] a été entendu en sa plaidoirie ainsi qu'en sa demande de condamnation des plaignants au paiement d'un article 475-1 du code de procédure pénale.

Maître [ ], conseil de [ ] a été entendu en ses observations sur la demande reconventionnelle de Maître BOUSSIDAN David.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[ ] a été déféré le 12 août 2021 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 et suivants du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 31 mai 2022.

À l'audience du 31 mai 2022, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 24 février 2023, à la demande du conseil du prévenu.

[ ] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

- Pour avoir à SARCELLES, le 10 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de [ ] avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce notamment en frôlant délibérément la victime avec son véhicule lancé à

vive allure,

faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- Pour avoir à SARCELLES, le 10 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de ] avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce notamment en frôlant délibérément la victime avec son véhicule lancé à vive allure,

faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer ] au bénéfice du doute.

### SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ] et de les débouter de leurs demandes, au vu de la relaxe.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de ] et de ]

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe

### SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déboute les parties civiles de leurs demandes.

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur GERVAIS Samuel, président et Madame LE BOURHIS Margaux, greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

Copie certifiée conforme

